

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Soixante-seizième session**

Genève, 17-21 février 2014

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage):**Symboles relatifs au freinage dans le Règlement n^o 121****(Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)****Proposition d'amendements au Règlement n^o 13
(Freinage des véhicules lourds)****Communication du groupe spécial des dispositions transitoires***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts du groupe spécial des dispositions transitoires, a pour objet de revoir et de simplifier les dispositions transitoires. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement tel que modifié par le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/28 sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 12, modifier comme suit:

- «12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 11 d'amendements (11 juillet 2008), aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder ou d'accepter des homologations de type au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 11 d'amendements.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 11 d'amendements.
- Nonobstant les prescriptions ci-dessus, la conformité avec les prescriptions du complément 7 à la série 11 d'amendements ne doit pas être exigée pour toutes les nouvelles homologations de type avant le 28 octobre 2014.
- 12.3 À compter des dates d'application indiquées dans le tableau ci-après en ce qui concerne la série 11 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne sont pas obligées d'accepter un type de véhicule homologué en vertu de la série 10 d'amendements au présent Règlement.

Catégorie de véhicules		<i>Date d'application (délai après la date d'entrée en vigueur de la série 11 d'amendements, 11 juillet 2008)</i>
Véhicules non exemptés d'EVSC par les paragraphes 5.2.1.32 et 5.2.2.23, y compris les notes de bas de page	M ₂	84 mois (11 juillet 2015)
	M ₃ (classe III)	36 mois (11 juillet 2011)
	M ₃ <16 tonnes (transmission pneumatique)	48 mois (11 juillet 2012)
	M ₃ (classe II et B) (transmission hydraulique)	84 mois (11 juillet 2015)
	M ₃ (classe III) (transmission hydraulique)	84 mois (11 juillet 2015)
	M ₃ (classe III) (transmission de commande pneumatique et transmission d'énergie hydraulique)	96 mois (11 juillet 2016)
	M ₃ (classe II) (transmission de commande pneumatique et transmission d'énergie hydraulique)	96 mois (11 juillet 2016)
	M ₃ (autre que susmentionnées)	48 mois (11 juillet 2012)
	N ₂ (transmission hydraulique)	84 mois (11 juillet 2015)
	N ₂ (transmission de commande pneumatique et transmission d'énergie hydraulique)	96 mois (11 juillet 2016)
	N ₂ (autre que susmentionnées)	72 mois (11 juillet 2014)

<i>Catégorie de véhicules</i>		<i>Date d'application (délai après la date d'entrée en vigueur de la série 11 d'amendements, 11 juillet 2008)</i>
N ₃ (tracteurs à 2 essieux pour semi-remorques)		36 mois (11 juillet 2011)
N ₃ (tracteurs à 2 essieux pour semi-remorques avec transmission de commande pneumatique (ABS))		60 mois (11 juillet 2013)
N ₃ (3 essieux avec transmission de commande électrique (EBS))		60 mois (11 juillet 2013)
N ₃ (2 et 3 essieux avec transmission de commande pneumatique (ABS))		72 mois (11 juillet 2014)
N ₃ (autre que susmentionnées)		48 mois (11 juillet 2013)
O ₃ (charge d'essieu combinée entre 3,5 et 7,5 tonnes)		72 mois (11 juillet 2014)
O ₃ (autre que susmentionnées)		60 mois (11 juillet 2013)
O ₄		36 mois (11 juillet 2011)
[Véhicules des catégories M, N et O exemptés en vertu des paragraphes 5.2.1.32 et 5.2.2.23, y compris les notes de bas de page		24 octobre 2016]

- 12.4 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 12.3, jusqu'au 24 octobre 2016, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation d'un type de véhicule non conforme aux prescriptions du complément 2 à la série 11 d'amendements au présent Règlement.
- 12.5 **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologations de type existantes délivrées au titre des prescriptions en vigueur au moment de l'homologation initiale.**
- 12.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations délivrées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.7 À l'expiration d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément [11] à la série 11 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront délivrer des homologations de type que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément [11] à la série 11 d'amendements.».

Le texte qui suit reprend à l'identique le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2012/14:

Annexe 21, paragraphe 2.1.4, modifier comme suit:

«2.1.4 Toute intervention de la fonction de contrôle de la stabilité du véhicule doit être indiquée au conducteur par un signal d'avertissement optique clignotant **conforme aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121**. Le signal doit être émis aussi longtemps que dure l'intervention de la fonction de contrôle de stabilité. ~~Le signal d'avertissement jaune visé au paragraphe 2.1.5 ci-dessous peut être utilisé à cette fin. [Le signal d'avertissement défini au paragraphe 5.2.1.29.1.2 du présent Règlement ne doit pas être utilisé à cette fin.]~~

En outre ...

... ne doivent pas causer l'émission de ce signal.

~~Le voyant doit être visible pour le conducteur, même de jour; son bon fonctionnement doit pouvoir être contrôlé aisément par le conducteur depuis son siège.».~~

Paragraphe 2.1.5, modifier comme suit:

«2.1.5 Toute défaillance de la fonction de contrôle de la stabilité doit être détectée et signalée au conducteur au moyen d'un signal d'avertissement optique ~~de couleur jaune~~ **conforme aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121**.

Le signal d'avertissement défini au paragraphe 5.2.1.29.1.2 du présent Règlement ~~peut ne doit pas être utilisé à cette fin~~ **ne doit pas être utilisé à cette fin** ~~mais ne peut pas être utilisé pour les interventions définies au paragraphe 2.1.4 de la présente annexe.~~

Le signal d'avertissement doit être constant et doit rester allumé aussi longtemps que le défaut ou la défaillance persiste et que le contact est mis (position "marche").».

Paragraphe 2.1.6, modifier comme suit:

«2.1.6 Sur les véhicules à moteur équipés d'une ligne de commande électrique et électriquement reliés à une remorque au moyen d'une ligne de commande électrique, le conducteur doit être averti au moyen d'un signal d'avertissement optique distinct **conforme aux prescriptions techniques pertinentes du Règlement n° 121** chaque fois que la remorque envoie le message "Fonction de contrôle de la trajectoire activée" par l'intermédiaire de la voie de communication de données sur la ligne de commande électrique. Le signal optique défini au paragraphe 2.1.4 ci-dessus peut être utilisé à cette fin.».

II. Justification

Le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage a demandé qu'un groupe spécial soit chargé de préciser et d'actualiser les dispositions transitoires correspondant à la version actuelle du Règlement n° 13. Le groupe spécial a soumis un document officiel pour examen à la soixante-quinzième session du GRRF (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2013/28), qui a été mis à jour (par les documents portant les références GRRF-75-40 et GRRF-75-40-Rev.1) à l'issue d'une réunion du groupe spécial au cours de ladite session. Le présent document s'inspire des documents informels présentés à la soixante-quinzième session du GRRF et reprend une proposition d'amendement faite par le groupe (signalée en gras).